

- - - -

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

- - -

OBJET

N° 2025R245

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

**Rue de
l'Aubépine**

**Occupation de la
voirie pour des
travaux de
construction**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;
Vu la demande en date du 4 novembre 2025 de l'entreprise **SI PLUS A** située au 22 rue du Bois de la Rose – 74100 VILLE LA GRAND, **pour des travaux de construction d'une extension, rue de l'Aubépine au n° 14 ;**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du mardi 25 novembre, au mardi 2 décembre 2025, de 8h00 à 17h00, la circulation sera fermée sur la rue de l'Aubépine au niveau du n°14. Les opérations de chantier nécessitent sur cette portion de la rue, la neutralisation de la voie.

Il sera interdit de circuler, de stationner et de dépasser.

L'accès des riverains sera maintenu en utilisant la voirie de part et d'autres du chantier en double sens.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 3 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information (dont l'itinéraire de déviation) sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **CECCON BTP au moins 4 jours avant le début des travaux.**

ARTICLE 5 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 6 – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 7 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 8 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 10 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

20/11/25

- de sa notification le :

20/11/25



FAIT à GAILLARD, le 19 novembre 2025

Le Maire,
Antoine BLOUIN